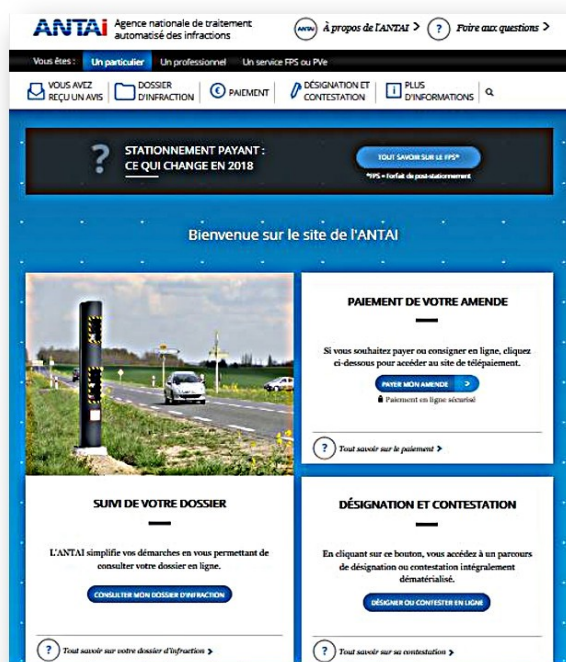


## LA RECUPERATION DES POINTS DE VOTRE PERMIS DE CONDUIRE

Après une infraction routière relevée par un système de contrôle automatisé (radar ou procès-verbal électronique) en France, les personnes ayant reçu un avis de contravention peuvent se connecter sur [www.antai.gouv.fr](http://www.antai.gouv.fr), et, avec le numéro de contravention, accéder à l'information sur l'infraction relevée et à l'état d'avancement du dossier :

- suivre votre dossier,
- régler votre amende,
- ou bien contester l'infraction.



En cas de perte de tous vos points, votre permis de conduire n'est plus valide.

Si le retrait n'aboutit pas à une perte totale des points, vous pouvez les récupérer de différentes manières ;

### LA RECUPERATION AUTOMATIQUE :

**Après 6 mois**, en cas d'infraction ayant entraîné le retrait d'un seul point, ce point est ré-attribué 6 mois après son retrait si aucune autre infraction a été commise dans l'intervalle.

Si, au contraire, une infraction a été commise, ce point est perdu et ne pourra être récupéré qu'au bout de 2 ans, voire beaucoup plus si d'autres infractions viennent s'ajouter.

### LA RECUPERATION PAR STAGE :

Vous pouvez récupérer jusqu'à 4 points, sans pouvoir dépasser le plafond de 12 points, avant le délai de récupération automatique. Votre permis ne doit pas avoir perdu sa validité.

Vous ne pouvez suivre qu'un seul stage par an (de date à date depuis le dernier stage que vous avez effectué). Le coût du stage varie de 100 € et 280 € selon les centres. Vous devez contacter la Préfecture de votre lieu de domicile pour connaître la liste des centres agréés.

La formation, assurée par des animateurs diplômés et accompagnés d'un psychologue, est d'une durée minimale de 14 heures réparties sur deux jours consécutifs. Elle comprend :

- des études de cas d'accidents,

- un exposé sur les lois physiques et de leur conséquences sur les véhicules et leur conduite,
- un questionnaire d'auto-évaluation.

À l'issue du stage, une attestation de stage vous est remise si vous avez suivi la totalité de la formation.

Un double de ce document est transmis au préfet du département du lieu de suivi de stage dans un délai de 15 jours. Il est alors procédé à la reconstitution du nombre de points qui prend effet le lendemain de la dernière journée du stage.

## CONTESTATION

Vous estimez avoir été verbalisé à tort, vous pouvez contester le retrait de points :

- vous pouvez faire un recours auprès du ministère de l'intérieur ou du tribunal administratif ; les voies de recours sont indiquées sur la lettre vous informant du retrait de points,
- vous pouvez également vous adresser à une association d'aide qui vous soutiendra dans votre accès au droit et la recevabilité de votre demande.



### Pour en savoir plus :

Barème des points retirés par infraction :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31551>

Règlements et sanctions au code de la route :

<http://www.securite-routiere.gouv.fr/connaitre-les-regles/reglementation-et-sanctions/baisse-de-la-vitesse-maximale-autorisee-de-90-a-80-km-h>

Consultation du nombre de points de votre permis de conduire :

<https://tele7.interieur.gouv.fr/tlp/>

Suspension et Annulation : <http://www.essonne.gouv.fr/Demarches-administratives/Cartes-grises-et-Permis-de-conduire2/Suspensions-Annulations/Suspensions-Annulations>

Décret n° 2015-1892 du 29 décembre 2015 relatif à la communication dématérialisée des décisions de minoration et de reconstitution du solde de points affecté au permis de

conduire : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031740926&fastPos=1&fastReqId=478769356&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

Les infractions routières : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N18918>

Des stages de sensibilisation à la sécurité routière :  
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000021625032&cidTexte=LEGITEXT000006074228>

Arrêté du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000782293>

Association de défense des automobilistes :  
<https://www.40millionsdautomobilistes.com/nos-fiches-juridiques/le-releve-dinformation-integral-un-outil-indispensable/>

Arrêté du 22 octobre 2015 précisant les modalités des contestations dématérialisées des amendes forfaitaires prévues à l'article 529-10 du code de procédure pénale :  
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/10/22/INTS1513637A/jo/texte>

